

RCS : RODEZ  
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00026  
Numéro SIREN : 353 229 412  
Nom ou dénomination : SOCIETE MTP-MAZARS TRAVAUX PUBLICS

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2021 sous le numéro de dépôt 2918

**SOCIETE MTP - MAZARS TRAVAUX PUBLICS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 623 euros**  
**Siège social : 11 Route de la Calmette**  
**12450 LUC - LA PRIMAUBE**  
**353 229 412 RCS RODEZ**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai,  
A 19 heures,

La société HOLDING FABIEN MAZARS, Société à responsabilité limitée au capital de 222 800 euros, ayant son siège social 11 Route de la Calmette 12450 LUC - LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 322 946 RCS RODEZ, représentée par Monsieur Fabien MAZARS en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,25 euros composant le capital social de la société SOCIETE MTP - MAZARS TRAVAUX PUBLICS,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Fabien MAZARS, gérant non associé de la Société,

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Fabien MAZARS, gérant non associé rappelle que la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance dispense toutes les sociétés commerciales, quelle qu'en soit la forme, de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elles répondent à la définition des petites entreprises.

Cette mesure est entrée en vigueur le lendemain de la loi, soit pour les exercices clos depuis le 11 août 2018. Cette nouvelle loi supprime expressément les dispositifs d'allègement du rapport de gestion des petites entreprises qui avaient été introduits par l'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017.

Monsieur Fabien MAZARS, gérant non associé, précise que cette modification prendra effet rétroactivement avec l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**2. A pris les décisions suivantes :**

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un quatrième alinéa et modifier comme suit les statuts :

### **ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX**

Alinéas 1,2 et 3 : inchangés

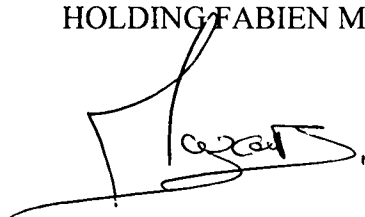
Alinéa 4 : Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

HOLDING FABIEN MAZARS

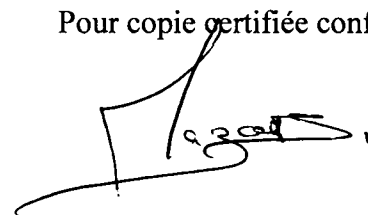
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabien Mazars', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**SOCIETE MTP - MAZARS TRAVAUX PUBLICS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 623 euros**  
**Siège social : 11 Route de la Calmette**  
**12450 LUC - LA PRIMAUBE**  
**353 229 412 RCS RODEZ**

# **STATUTS**

*Modifiés au 25 mai 2021*  
*(article 27)*

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Mazars', written over a faint rectangular stamp or box.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE - GERANCE

#### Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée, qui est régie par la loi du 24 juillet 1966 appelée aux présentes « la Loi » par toutes autres dispositions légales et réglementaires et pour les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet : l'exécution de tous travaux publics privés, de TERRASSEMENTS-ASSAINISSEMENTS - ADDUCTIONS D'EAUX - GROS ŒUVRE A L'AIDE DE TOUS ENGINS MECANIQUES COMPRIS USAGE D'EXPLOSIFS -TRANSPORTS PUBLICS ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEURS DE VEHICULES INDUSTRIELS AVEC CHAUFFEUR ;

Toutes opérations industrielles et financières mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous les objets similaires ou connexe.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de la location.

#### Article 3 – DENOMINATION : SOCETE M.T.E - MAZARS TRAVAUX PUBLICS

Dans tous les actes, factures, devis, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la sociale doit toujours être précédé ou suivie des « SOCIETE A RESPONSABILITE » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 route de la Calmette 12450 LUC - LA PRIMAUBE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département, sur simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

#### Article 7 – GERANCE

Supprimé

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 8 - Apports - Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS (7 623,00€).

Il est divisé en 500 parts chacune entièrement libérées de 1 à 500 et appartiennent intégralement à la société HOLDING FABIEN MAZARS SARL.

#### Intervention des conjoints communs en biens

Madame GARES Christiane épouse de Monsieur MAZARS Gérard a déclaré avoir été averti des apports effectués par son conjoint avec des deniers de communauté. Elle renonce à devenir personnellement associé.

Par acte sous signatures privées le 20 juin 2006, Mme Sophie MAZARS a acquis 10 parts sociales appartenant à M. Urbain MAZARS.

Par acte sous signatures privées en date à LUC le 10 décembre 2010, M. Fabien MAZARS a acquis 10 sociales de SOCIETE MTP- MAZARS TRAVAUX PUBLICS SARL appartenant à Mme Sophie MAZARS.

Suivant acte notarié en date du 27 mars 2017, M. Gérard MAZARS et de Mme Christiane GARES ont donné 142 parts de la SOCIETE MTP- MAZARS TRAVAUX PUBLICS SARL à M. Fabien MAZARS.

Le 23 octobre 2017, par suite de la constatation de la réalisation de l'apport de 152 parts sociales appartenant à M. Fabien MAZARS, la société HOLDING FABIEN MAZARS SARL est devenue associée de SOCIETE MTP- MAZARS TRAVAUX PUBLICS.

#### Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### 1 — Augmentation du capital

Le capital social en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions datations ou bénéfiques, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de réévaluation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créés au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

##### 2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants; le Commissaire aux apports est choisi par les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de parts.

### 4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie de apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer Individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou partie à leur droit de préférence de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## 11 - Réduction du capital social

### 1 - Condition de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

## 2 - Perte ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Les associés décident, dans quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département s du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrit au registre du commerce et des sociétés

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## II - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présences, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

### Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### I - Cessions

##### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cerce dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil,

Elle n'est opposable aux tiers qu'après acomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

##### 2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les crois quarts des parts sociales .

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés .

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, Les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Lieu du Siège Social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté encre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant, ou un descendant.

## Article 11 - TRANSMISSION PAR DETTES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

### 1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tout actes établissant les dites qualités.

Si la Société refuse en définitive de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers directs et conjoint, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

### 2— dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour agrément d'un tiers non encore associé.

## Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter,

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

## Article 14 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes

### 2- transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qui elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital

### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs,

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

### 5 - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

## Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## TITRE III

### GERANCE

#### Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés à l'article 7 des statuts, et ensuite par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci

Le Gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots: « Pour la Société - le Gérant » suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes enracinés dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée à eux, est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à cinquante mille francs, tout achat vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement des fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. La Gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, La Gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

#### Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### 1— Durée

La Durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale par décision collective qui les nomme.

##### 2— Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas la dissolution de la société.

### 3— Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

### Article 18 - REMUNERATION DE LA GÉRANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaire, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### Article 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

La gérance doit avisé le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La Gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présence à l'assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote relatif à une convention le concernant et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets , à charge pour le gérant , et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter Individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société ,

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société donc un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### Article 20 -RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La Gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des Infractions aux dispositions législatives et réglementaires soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas de défaillance ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 21 – MODALITES

##### 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées générales

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

##### 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

3 - les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter Les comptes, décider toute affectation et répartition des résultats, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou associé de la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance, doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assembles Générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales

D'autre part tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée,

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. IL expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède

### 4- Représentations

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. dans ces deux derniers cas seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai de sept jours

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 – réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant ; ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qu'il possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 23 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 21 des présents statuts peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utile.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aurait pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 24 - PROCES VERBAUX

##### 1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

##### 2- Consultation écrite

En consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé

##### 3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais,

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partielle. Donc, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition suppression a substitution ou interversion est interdite.

#### 4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, Leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 25- INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés peuvent en prendre connaissance ou copie

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### - CONTROLE DE LA SOCIETE -

#### Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

#### Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

#### Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves donc elle à la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a le dispositif le cas échéant des sommes inscrites au Compte Report à Nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital,

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en reste un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 29 - DISSOLUTION

##### 1 - Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée - réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables conformément aux dispositions de la loi 85-697 du 11 Juillet 1985

##### - décision des associés

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

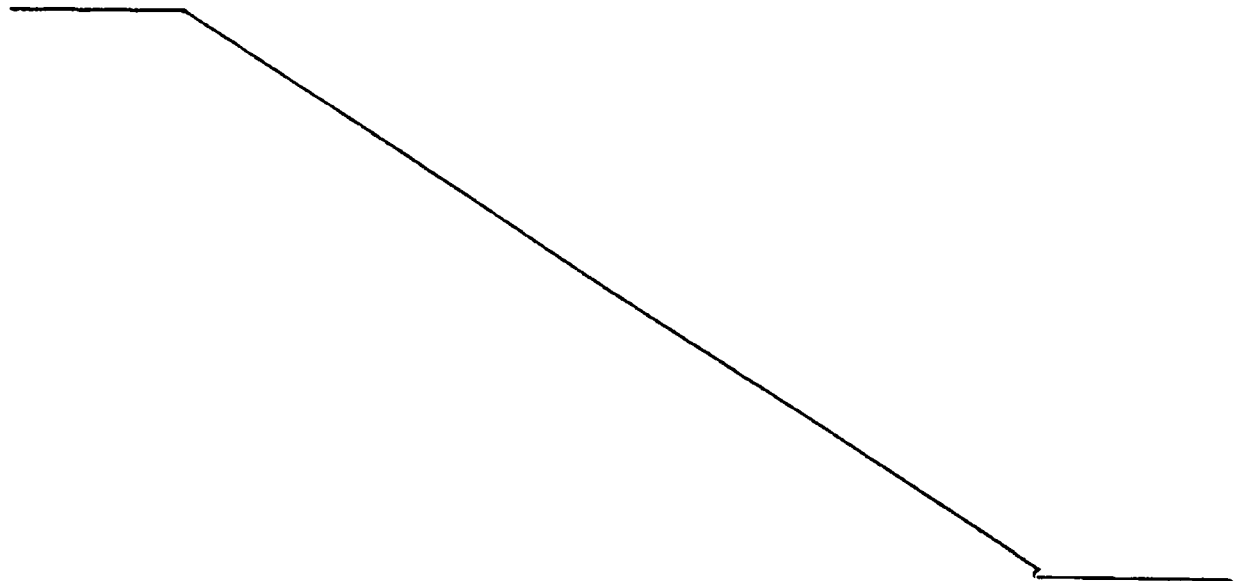
##### - Dissolution judiciaire

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par la Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, et à défaut, elle est dissoute.

#### Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation » le ou les liquidateurs sont nommés par la décision pour prononcer la dissolution.



La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395, et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

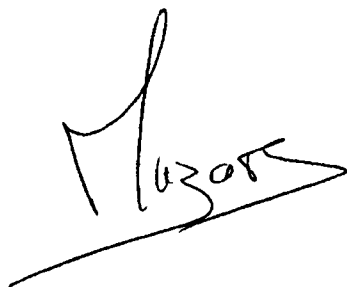
Les associés sont convoqués en liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

#### Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel,

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mazors', is written over a horizontal line.

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL**